

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes Et réglementations en vigueur. Néanmoins nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.** **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**  |

**CONVENTION PARENTALE**

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixer le montant et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

L’homologation de cette convention par le Juge aux affaires familiales, saisi sur requête conjointe des parents (sans obligation d’avocat), rendra son application obligatoire.

La convention homologuée peut être modifiée ou complétée à tout moment par le juge, ou à la demande d'un parent. À défaut, cette convention s’applique jusqu’à ce que les enfants soient devenus majeurs et indépendants financièrement.

Afin de vous aider à trouver des accords parentaux ou à rédiger cette convention, il est possible d’avoir recours à un avocat (éventuellement pris en charge par l’aide juridictionnelle) et/ou un médiateur familial.

**ENTRE**

Monsieur *(Nom et prénom)*

Né le *(Date de naissance)* à *(Lieu de naissance)*

Profession : *(Profession)*

Demeurant à : *(Adresse complète : numéro, rue, commune, Code postal)*



**ET**

Madame *(Nom et prénom)*

Née le *(Date de naissance)* à *(Lieu de naissance)*

Profession: *(Profession)*

Demeurant à : *(Adresse complète : numéro, rue, commune, Code postal)*



**PARENTS de :** *(Nom et prénom de/des enfant(s))*

 né(e) le *(Date de naissance)* ; né(e) le *(Date de naissance)*

 né(e) le *(Date de naissance)* ; né(e) le *(Date de naissance)*

ONT CONVENU CE QUI SUIT D’UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT SUR L’AUTORITÉ PARENTALE ET LA PRISE EN CHARGE :

# LE QUOTIDIEN DE L’ENFANT

**ARTICLE 1. Autorité parentale**

**L’autorité parentale** sera exercée conjointement par les deux parents, ce qui signifie que les décisions importantes (scolaires, médicales, sortie du territoire,..) concernant l’enfant sont prises par les deux parents ensemble.

**ARTICLE 2. Résidence de l’enfant**

*(Le/les)* enfant*(s)* *(résidera/résideront)* :

***(Choisir entre l’option 1 et l’option 2 et conserver uniquement les mentions utiles)***

***Option 1 :***

**chez ses deux parents de manière alternée selon la périodicité suivante :**

* Une semaine chez chaque parent :

 Les semaines paires chez :

* le père
* la mère

 Les semaines impaires chez :

* le père
* la mère
* autre : *(Préciser d’autres modalités si nécessaire)*



Le changement de résidence s’effectuera le *(Indiquer le jour)* à *(Indiquer la date)*.

* + le parent n’ayant pas le*(s)* enfant*(s)* viendra le*(s)* chercher
	+ le parent ayant le*(s)* enfant*(s)* l’ *(les)* amènera à l’autre
	+ le parent n’ayant pas le*(s)* enfant*(s)* viendra le*(s)* chercher à la sortie de l’école

Le partage des vacances et jours fériés s’exercera de la manière suivante (sous réserve de meilleur accord) : chaque parent bénéficie de la moitié de toutes les vacances scolaires.

* Répartition par moitié :

 La première moitié les années paires chez :

* le père
* la mère

 La première moitié les années impaires chez :

* le père
* la mère
* Répartition par quart :

Le 1er et 3ème quart les années paires chez :

* le père
* la mère

Le 2ème et 4ème quart les années impaires chez :

* le père
* la mère
* Autre modalité : *(Préciser d’autres modalités si nécessaire)*

***Option 2 :***

##  chez sa mère ** chez son pè**re

Rappel : Le parent n’ayant pas la résidence de(s) l’enfant(s) doit être informé des événements de la vie de son enfant par le parent avec qui l’enfant demeure.

## Et se rendra chez son autre parent *(si la résidence n’est pas alternée)* :

* En-dehors des périodes de vacances scolaires ***(plusieurs choix possibles)*** :
	+ 1ère, 3ème et éventuellement 5ème fins de semaine de chaque mois
	+ les fins de semaine paires / impaires ***(rayer la mention inutile)***
	+ la 3ème fin de semaine suivant la fin de chaque vacances scolaires des enfants
	+ les 2ème et 4ème mercredis de chaque mois ou tous les mercredis
	+ Autre : *(Préciser)*
* Pendant les périodes de vacances scolaires :
	+ la moitié de toutes les vacances scolaires

la première moitié les années paires chez :

* le père
* la mère

la seconde moitié les années impaires chez :

* le père
* la mère

le 1er et 3ème quart les années paires chez :

* le père
* la mère

le 2ème et 3ème quart les années impaires chez :

* le père
* la mère
* Autre : *(Préciser d’autres modalités si nécessaire)*

Il est précisé que :

* Pour les fins de semaines, le droit de visite et d’hébergement :

Débutera le *(Indiquer le jour)* à *(Indiquer l’heure)* (départ enfant) et prendra fin le *(Indiquer le jour)* à *(Indiquer l’heure)* (retour enfant).

* Pour les mercredis, le droit de visite et d’hébergement :

Débutera le *(Indiquer le jour)* à *(Indiquer l’heure)* (départ enfant) et prendra fin le *(Indiquer le jour)* à *(Indiquer l’heure)* (retour enfant).

* Pour la charge du transport *(de l’enfant/des enfants)*, elle sera assumée (sauf meilleur accord) :
* pour l’aller par :
* le père
* la mère
* pour le retour par :
* le père
* la mère
* modalités particulières : *(Préciser d’autres modalités : lieu de retrouvaille, etc…)*

**RAPPELS**

Si le titulaire du droit n’a pas exercé son droit dans l’heure pour les fins de semaine et dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée sauf cas de force majeure.

Toute semaine commencée au cours d’un mois doit être comptée dans ce mois.

Les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l’Académie dont dépend l’établissement scolaire des enfants.

La moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances.

En tout état de cause, le père aura le(s) enfant(s) pour le dimanche de la Fête des Pères dès le samedi 18 heures, et la mère les aura pour le dimanche de la Fête des Mères dès le samedi 18 heures.

Le droit de visite sera suspendu lors des périodes de vacances scolaires attribuées à chaque parent.

Les droits de visite et d’hébergement s’étendent aux jours fériés et ponts qui y sont accolés.

#

# LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L’ENTRETIEN ET A L’EDUCATION DE L’ENFANT

En préambule, les parties déclarent que :

* Leurs revenus s’établissent comme suit :

Le père

* Salaire mensuel net : *(Salaire)*
* Prestations sociales mensuelles perçues : *(Montant)*
* Revenus fonciers ou autres : *(Montant)*

La mère

* Salaire mensuel net : *(Salaire)*
* Prestations sociales mensuelles perçues : *(Montant)*
* Revenus fonciers ou autres : *(Montant)*
* Chacun supporte les charges suivantes :

Le père

* Logement : *(Loyers mensuels, etc.)*
* Remboursement de prêt : *(Montant)*
* Autres : *(Montant)*

La mère

* Logement : *(Loyers mensuels, etc.)*
* Remboursement de prêt : *(Montant)*
* Autres : *(Montant)*

Les parents conviennent :

##  Les parties conviennent qu’il n’y a pas lieu à contribution financière compte tenu de l’existence d’une résidence alternée entre les parents.

* + Chaque parent supporte les frais de l’enfant pendant sa période de résidence.
	+ Les frais spécifiques de(s) l’enfant(s) (par exemple: cantine, loisirs, sortie scolaire, frais médicaux non-remboursés...) seront pris en charge par :
		- Moitié pour chaque parent
		- Sinon lister les charges

- Le père : *(Charges)*

- La mère : *(Charges)*

* + Les prestations familiales seront touchées par :
		- la mère ◻ le père ◻ divisées par moitié et reversées à chacun
	+ Le/les enfant(s) sera rattaché au foyer fiscal :
		- de la mère ◻ du père

##  Les parties constatent qu’il n’y a pas lieu à pension alimentaire, dans la mesure où le parent qui en serait redevable est dans l’impossibilité financière d’en verser une, du fait de sa situation personnelle, professionnelle et financière.

** Une contribution à l’entretien et à l’éducation de(s) enfants(s) sera mis à la charge:**

* + - * du père ◻ de la mère

Il sera effectué par le versement à l’autre parent d’une somme globale de : *(Montant)* € soit : *(Montant par enfant)* € par enfant.

La pension est payable d’avance, au plus tard le cinq de chaque mois, douze mois sur douze au domicile du bénéficiaire de celle-ci, et jusqu’à ce que l’enfant pour qui la pension est due atteigne sa majorité. Au-delà de la majorité de l’enfant, c’est à celui qui perçoit la pension d’apporter la preuve chaque année au mois de novembre, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, que l’enfant pour qui la pension resterait alors due, poursuit ses études ou demeure à charge à titre principal.

Son montant sera indexé sur l’indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l’I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac, et ce chaque année, à la date anniversaire de la signature de cette convention, selon le calcul suivant :

Montant de la pension actuellement versée \* (Indice publié au jour de la revalorisation / Indice publié au jours de la convention = Montant revalorisé de la pension

Il est rappelé aux parties que cette indexation doit être réalisée d’office par le débiteur de la pension et que les indices A et B peuvent être fournis par l’I.N.S.E.E (renseignements sur [http://www.insee.fr](http://www.insee.fr/) ou par tel : 01.41.17.66.11 ou 0 825 889 452). A défaut de révision volontaire de la pension par le débiteur, le créancier devra lui notifier par lettre recommandée ou tout autre procédé de notification, le nouveau montant des mensualités.

**RAPPEL**

Les présentes dispositions sont toujours révisables devant le Juge aux Affaires Familiales en cas de désaccord et de survenance d’un événement nouveau dans la situation respective des parties.

En cas d’empêchement du parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement d’exercer son droit par l'autre parent, ce dernier est passible de sanctions pénales pour non représentation d'enfant. Ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un an et de 15 000€ d'amende maximum.

Le non paiement de la contribution financière due pour l’entretien d’un enfant est constitutif du délit d’abandon de famille, réprimé par des peines de deux ans d’emprisonnement et 15 000 € d’amende maximum.

Fait à *(Lieu)*

Le *(Date)*.

Signature du père Signature de la mère

**Chaque parent conservera un exemplaire signé en original de la présente convention.**